

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et fonds de concours Avenant N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO, représentée par Monsieur Simon PLENET, Président, dûment habilité par délibération n°2022-449, ci-après dénommé « le délégant » pour la partie concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée et dénommé « l'attributaire » pour la partie concernant le fonds de concours

d'une part,

et

La Commune de SAINT CLAIR, représentée par Monsieur René SABATIER Maire, dûment habilité par délibération n°D2024-035 du 15.07.2024 du Conseil Municipal, ci-après dénommée « le délégataire » pour la partie concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée et dénommé « le financeur » pour la partie concernant le fonds de concours

d'autre part,

Préambule :

Le 14 décembre 2022, ANNONAY RHONE AGGLO et la commune de SAINT CLAIR ont signé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et fonds de concours pour la rénovation des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de SAINT CLAIR « Montée des Séquoias » et « Macheloup ».

Article 1 - Objet de l'avenant

- 1) Le présent avenant n°1 a pour objet la prise en compte de la modification des modalités financières liées à la délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités financières liées au fonds de concours afin de prendre en compte les montants financiers définitifs du coût des travaux et du Fonds de concours
- 2) Il en découle la modification des articles 3 (3.1) 4 (4.1 et 4.3) et 5
- 3) Les autres articles de la convention initiale sont inchangés

Article 2 – Modification de l'article 3.1 de la convention initiale – DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 – Programme et montant définitif

Le projet consiste en la reprise des réseaux d'eaux pluviales

Le montant définitif du coût des travaux est de 30 313,04 € HT

Article 3 – Modification de l'article 4.1 de la convention initiale – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

3.1 Financement

Le délégataire fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération soit 30 313,04 € HT.

Le délégant sera redevable envers le délégataire du montant de ces travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'opération soit 30 013,04 € HT

Article 4 – Modification de l'article 4.3 de la convention initiale – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

4.1 Régime budgétaire et comptable

La création des équipements et ouvrages ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété du délégant.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 1, chapitre 1 et Tome V, titre 3, chapitre 1 de l'instruction M57 ou au tome II, titre 3, Chapitre 3 de l'instruction M14, le délégataire retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Le délégataire est autorisé à inscrire au compte 458 les dépenses et recettes liées aux travaux d'eaux pluviales soit un montant de 30 013,04 € HT équilibré en dépenses et en recettes :

Le délégant prévoit au compte 238 les dépenses liées aux travaux d'eaux pluviales, ainsi que les écritures d'ordres nécessaires au chapitre 041, soit un montant de 30 013,04 € HT

Article 5 – Modification de l'article 5 de la convention initiale – MODALITES FINANCIERES LIEES AU FONDS DE CONCOURS

Le financeur s'engage sur une participation à hauteur de 50 % du montant HT des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération

Soit une participation estimée à 15 156,52 € € HT inscrite au chapitre 204.

La participation du financeur pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et du comptable assignataire.

Les règlements par le financeur devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

L'attributaire percevra la somme en recette d'investissement au chapitre 13.

A Davézieux, le

Pour SAINT CLAIR

Pour ANNONAY RHONE AGGLO

Le Maire,
René SABATIER

Le Président,
Simon PLENET



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 007-200072015-20241007-CC_2024_146-DE